



Pays:   Nigéria

Langues disponibles: **French**

Mots clefs:  Traités (Extradition)

 Traités (Entraide judiciaire)

Accord De Coopération Judiciaire Entre La République Du Niger Et La République Fédérale Du Nigéria

Signé à Maiduguri, le 18 juillet 1990

Entré en vigueur conformément à l'article 59

Le Gouvernement de la République du Niger d'une part,

Le Gouvernement Militaire Fédéral de la République Fédérale du Nigéria d'autre part,

(dénommés ci-après « Parties contractantes »)

Animés d'un même idéal de justice et de liberté ;

Considérant leur désir commun de resserrer les liens qui les unissent, notamment dans les domaines juridiques et judiciaires ;

Désireux de s'aider mutuellement dans la recherche et l'arrestation des délinquants et dans l'échange d'informations dans les domaines connexes ;

Sont convenus de ce qui suit :

DEFINITIONS

Article premier

Dans le présent Accord les termes :

1° « Tribunaux supérieurs » signifient :

Pour la République Fédérale du Nigéria : la Cour suprême du Nigéria, la Cour d'appel, les Cours suprêmes et la Cour d'appel de la Charia.

Pour la République du Niger : la Cour suprême, les Cours d'appel et les Cours d'assises.

2° « Les tribunaux d'ordre intérieur » signifient :

Pour la République Fédérale du Nigéria : la Cour d'industrie nationale, les tribunaux coutumiers ou régionaux.

Pour la République du Niger : les justices de paix, les sections des tribunaux de première instance, les tribunaux de première instance.

3° Le terme « Jugement » signifie toutes les décisions de justice quelle qu'en soit l'appellation jugement, arrêt, ordonnance.

Article 2

Les Parties contractantes établiront un échange régulier d'informations en matière:

1. d'organisation du système judiciaire ;
2. de législation et de jurisprudence.

Article 3

Les contestations élevées à titre principal sur la question de savoir si un individu jouit de la nationalité d'un Etat, relèvent des seules autorités judiciaires de cet Etat.

TITRE I DE L'ACCES AU TRIBUNAL

Article 4

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès du tribunal compétent pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Le paragraphe précédent, sous réserve des dispositions d'ordre public de l'Etat où l'action est intentée, s'applique également aux personnes morales ou organisations autorisées conformément aux lois de l'une des Parties contractantes.

TITRE II DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 5

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire au même titre que les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de l'Etat dans lequel l'assistance est demandée.

Article 6

Un certificat attestant l'insuffisance de ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle, s'il réside sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ce certificat sera délivré par les autorités diplomatiques compétentes, si le requérant réside dans un pays tiers.

Lorsque le requérant réside dans le pays où la demande est formulée, il pourra être demandé des compléments d'informations auprès de son pays d'origine.

TITRE III

DE LA TRANSMISSION ET DE LA SIGNALISATION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article 7

Les actes judiciaires et extrajudiciaires tant en matière civile, commerciale, pénale et administrative destinés aux personnes résidant sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, seront transmis par le Ministre de la Justice de l'Etat requérant au Ministre de la Justice de l'Etat requis.

Les dispositions du présent article n'excluront pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentations diplomatiques respectives ou leurs délégués, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à leurs ressortissants.

Article 8

La transmission devra comporter les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte ;
- nature de l'acte dont il s'agit ;
- nom et qualité des parties ;
- nom et adresse du destinataire éventuel ;

(En matière pénale, qualification de l'infraction).

Article 9

L'autorité requise se bornera à faire remettre l'acte au destinataire.

Au cas où ce dernier l'accepte, la preuve de la remise se fera soit par le biais d'un accusé de réception daté et signé par le destinataire, soit par le biais d'une attestation de l'autorité requise attestant le fait, le mode aussi bien que la date de remise. L'un ou l'autre de ces documents sera transmis directement à l'autorité requérante.

Au cas où le requérant refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement l'acte à l'autorité requérante en indiquant la raison pour laquelle la remise n'a pu avoir lieu.

L'attestation certifiant le refus du destinataire équivaldrait à la remise de l'acte.

Article 10

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne fera l'objet d'aucun remboursement pour les frais encourus.

TITRE IV

DE LA TRANSMISSION DE L'EXECUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 11

Les commissions rogatoires à exécuter sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes en matière civile, commerciale et pénale seront exécutées par les autorités judiciaires de ladite partie contractante.

Elles seront adressées directement au Ministre de la Justice de l'Etat requis par le truchement de leurs missions diplomatiques respectives qui les transmettra à l'autorité compétente.

Article 12

Chaque Partie contractante pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si elle estime qu'elle porte atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité et à l'ordre public. Toutefois, la Partie contractante requérante devra être dûment informée du motif du refus.

L'autorité requise aura également le droit de refuser d'exécuter une commission rogatoire, si celle-ci, d'après sa législation, n'est pas de sa compétence.

Article 13

Les personnes appelées à témoigner seront invitées à comparaître par simple convocation. Si elles refusent de déférer à cette convocation, l'autorité compétente de l'Etat requis utilisera les moyens coercitifs prévus par la législation de son pays, en vue de contraindre les intéressés à comparaître.

Article 14

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise :

1. exécutera la commission rogatoire selon une forme spécifiée, si elle n'est pas contraire aux lois de l'Etat où l'exécution de la commission doit avoir lieu.
2. informera en temps opportun l'autorité requérante de la date et du lieu où aura lieu l'exécution de la commission rogatoire afin que les parties intéressées puissent y assister, conformément à la législation de l'Etat de l'autorité requise.

Article 15

L'exécution de la commission rogatoire ne donne lieu à aucun remboursement des frais encourus à l'exception de ceux afférents aux honoraires des experts qui seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE V

DE LA COMPARUTION DES TEMOINS EN MATIERE PENALE

Article 16

Si dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, les autorités de l'Etat où réside le témoin l'engageront à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, tous les frais et indemnités de voyage et de séjour, calculés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audience devra avoir lieu, seront remboursés au témoin. Il lui sera fait sur sa demande, par les soins des autorités diplomatiques de l'Etat de l'autorité requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Tout témoin cité dans l'un des Etats et comparissant devant les juges de l'autre Etat, ne devra pas y être poursuivi ou détenu pour tous faits ou condamnations antérieures. Cette immunité cessera trente (30) jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin.

Article 17

Lorsque la demande d'envoi de témoin dans le cadre de cette convention concerne des détenus, l'Etat requis devra prendre toutes mesures nécessaires pour donner suite à cette demande à moins que des considérations particulières ne s'y opposent.

L'Etat requérant supportera toutes les dépenses afférentes au transfert et prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité et le retour sans délai desdits détenus.

TITRE VI DU CASIER JUDICIAIRE ET DES RENSEIGNEMENTS DE POLICE

Article 18

Chaque Partie contractante donnera, à la demande de l'autre partie, avis des condamnations inscrites au casier judiciaire par ses juridictions à l'encontre des nationaux de l'autre Partie contractante.

Les bulletins du casier judiciaire seront adressés directement de Ministre de la Justice à Ministre de la Justice d'une des Parties contractantes à son homologue de l'autre Partie contractante.

Article 19

En cas de poursuite devant une juridiction de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, le Ministre de la Justice de la partie concernée pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un extrait de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet d'une poursuite.

Article 20

Sous réserve de la législation des Parties contractantes, l'une ou l'autre partie peut demander des renseignements sur route personne impliquée ou dont le nom est prononcé au cours d'une enquête.

Article 21

Les Parties contractantes encourageront les visites de courtoisie (officielles ou officieuses) entre les hauts fonctionnaires de leur police en vue d'un échange d'informations sur les infractions commises sur leurs territoires (à l'exception des infractions politiques) et sur les méthodes de recherches des malfaiteurs. Ces visites s'effectueront (en ce qui concerne le Gouvernement de la République du Niger) sous le contrôle d'un magistrat du parquet et (en ce qui concerne la République fédérale du Nigéria) sous le contrôle d'un préfet de police dans le ressort duquel se déroulent ces visites.

Lors des visites qui auront lieu, au moins deux fois par an, les fonctionnaires de la police en visite ne porteront ni armes ni uniformes, et ce, sous contrôle des responsables nationaux de la police de chacune des deux parties.

Les demandes de renseignements concernant la police se feront par la voie diplomatique et seront rédigées dans la langue de l'Etat requis. La partie requise peut refuser de se conformer aux demandes si elle estime que de telles demandes portent préjudice à sa souveraineté et à l'ordre public.

TITRE VII DE L'ETAT CIVIL

Article 22

Les actes d'état civil établis par les services consulaires de l'une ou l'autre Partie contractante sur le territoire de l'autre seront communiqués aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel les actes ont été établis. De même, lorsque les services d'état civil nationaux d'une des Parties contractantes enregistrent un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre Partie contractante, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

Article 23

Les autorités compétentes des Parties contractantes délivreront gratuitement copies des actes d'état civil établis sur leur territoire lorsque la demande leur est adressée pour des raisons administratives dûment spécifiées ou au nom de leurs nationaux indigents.

Elles délivreront également sans frais des expéditions des actes de l'état civil dressés sur leurs territoires lorsque ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce et seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

La délivrance d'une copie d'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

Article 24

Chaque Partie contractante pourra demander à l'autre des expéditions d'actes d'état civil établis par ses autorités compétentes.

La demande des autorités de l'Etat requérant sera transmise à l'Etat requis par la voie diplomatique et les raisons de cette requête seront brièvement précisées.

Article 25

Par actes d'état civil au sens des articles 22, 23, et 24 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- les actes de naissance ;
- les actes de déclaration d'un enfant sans vie ;
- les actes de reconnaissance d'enfants naturels établis par des officiers d'état civil ;
- les avis de légitimation ;
- les actes de mariage ;
- les actes de décès ;
- les copies de jugements ou d'arrêts, de divorce ou de séparation de corps ;
- les copies des ordonnances, jugements ou arrêts relatifs au statut des personnes.

TITRE VIII DE LA LEGISLATION

Article 26

Seront admis, sans légalisation sur les territoires des Parties contractantes, les documents suivants établis par leurs autorités respectives :

1. les expéditions des jugements et autres actes judiciaires émanant des tribunaux des Parties contractantes ;
2. les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires enregistrés ou déposés dans les tribunaux ;
3. les actes notariés ;
4. les certificats de vie des rentiers viagers.

Chacun des documents énumérés ci-dessus devra être revêtu de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, s'il s'agit d'une expédition, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité.

TITRE IX DE L'EXEQUATUR ET DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

Article 27

Les jugements, contentieux ou non, rendus par les tribunaux d'une Partie contractante, en matière civile et commerciale auront de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre, s'il réunissent les conditions suivantes :

1. les jugements émanant d'une juridiction compétente selon les lois énoncées à l'article 34 ci-dessous ;
2. les jugements ont fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles de solution des conflits de lois admises dans l'Etat où l'exécution de la décision est demandée ;
3. les jugements sont d'après la loi de l'Etat où ils ont été rendus, passés en force de chose jugée et susceptibles d'exécution ;
4. les parties au procès ont été régulièrement citées ou représentées au procès prononçant le jugement concerné ;
5. le jugement définitif ne sera en rien contraire à l'ordre public de l'Etat où il doit être appliqué.

Article 28

Les décisions visées à l'article 27 précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée sur les biens, de coercition sur les personnes ou de publicité sur le territoire de la partie requise autre que celui où elles ont été rendues qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 29

Les autorités compétentes de l'Etat requis vérifieront si les jugements dont l'exécution est demandée remplissent les conditions de l'article 27.

Les autorités compétentes procéderont d'office à cet examen et constateront le résultat dans une décision.

Si elles accordent l'exequatur, elles ordonnent le cas échéant, les mesures nécessaires pour que la décision reçoive la publicité prévue pour les décisions de même nature rendue dans l'Etat où elle est déclarée exécutoire.

L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision invoquée.

« Les autorités compétentes », dans ce contexte s'entendent par :

Pour la République fédérale du Nigéria : les «Cours» (Cours de justice) ;

Pour la République du Niger : le président du tribunal de première instance ou le juge de section ou le juge de paix du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Les autorités compétentes seront saisies selon les procédures applicables dans chaque Etat.

Article 30

La Partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

1. une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires a son authenticité et, en plus, l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout acte tenant lieu de signification ;
2. un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ;
3. le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision et toutes pièces de nature à établir que cette citation ou convocation l'a atteinte en temps utile pourraient être demandées et fournies si la demande en était faite.

Article 31

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat selon les dispositions légales en vigueur dans cet Etat.

Article 32

Les actes authentiques, notamment les actes notariés exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie. Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exequatur est requis ou aux principes de droit applicables dans cet Etat.

TITRE X DE L'EXECUTION DES PEINES

Article 33

Chaque Partie contractante s'engage sur la base de la réciprocité, à faire exécuter dans leurs établissements pénitentiaires, à la demande des autorités judiciaires de l'autre Partie contractante, toutes peines privatives de liberté prononcées par les juridictions de la première Partie contractante contre tout individu, quelle que soit sa nationalité, qui sera trouvé sur le territoire de l'Etat contractant requis.

Ne seront soumis à cette mesure que les individus qui, pour des crimes ou des délits punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

Article 34

La demande d'exécution de jugement sera transmise par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique d'une décision de condamnation exécutoire ainsi que l'indication précise des dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie desdites dispositions et, dans la mesure du possible, seront également transmis, les signalements de l'individu condamné et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

En matière d'extradition, l'exécution d'une peine est soumise aux règles et conditions de forme et de fond prévues dans l'Etat requis.

Article 35

Tout ressortissant de l'Etat de l'une des Parties contractantes condamné à une peine d'emprisonnement doit, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, et avec le consentement exprès du condamné, être remis aux autorités de l'Etat dont il est le ressortissant, pour exécuter la peine dans cet Etat.

Article 36

La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat où la peine est exécutée, sur avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 37

La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

Article 38

Lorsque la peine capitale est prononcée par une juridiction d'un Etat contre un ressortissant de l'autre Etat, un recours en grâce sera toujours instruit d'office et la représentation diplomatique de cet Etat sera immédiatement avisée. Ce recours en grâce sera instruit selon la procédure prévue dans chaque Etat.

Article 39

Les décisions de condamnation à des peines pécuniaires sont exécutées sur demandes présentées par l'Etat requérant par la voie diplomatique: ces demandes doivent être appuyées d'expédition des décisions ainsi que des textes appliquées et de ceux relatifs à la prescription de la peine.

Il est procédé au recouvrement pour le compte de l'Etat requérant:

- En République du Niger, par les services financiers après visa, pour exécution, du Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- En République fédérale du Nigéria, par le Registrar de tribunal après visa, pour exécution.

Article 40

Les frais résultant de l'application des dispositions relatives à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

TITRE XI
DE L'EXTRADITION

Article 41

Chacune des Parties contractantes s'engage à livrer à l'autre, selon les règles et sous les conditions déterminées dans le présent Accord, tout individu qui, se trouvant sur son territoire, est poursuivi ou condamné pour crimes ou délits commis sur le territoire de l'autre Partie.

Article 42

L'extradition sera réciproquement accordée pour les crimes ou délits ci-dessous énumérés :

1. meurtres et assassinats ;
2. coups mortels ;
3. avortements ;
4. coups et blessures volontaires ;
5. violences et voies de fait exercées envers les personnel, les magistrats et les fonctionnaires dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ;
6. viol ;
7. excitation de mineurs à la débauche ;
8. attentat aux mœurs ;
9. proxénétisme ;
10. bigamie ;
11. enlèvement d'enfant, arrestation et séquestration ;
12. recel, abandon, détournement de mineurs ;
13. corruption ;
14. faux témoignages et subornation de témoin ;
15. incendie volontaire ;
16. infractions relatives à la contrefaçon (faux billets de banque ou fausse pièce métallique ayant cours légal dans l'un des deux pays) ;
17. faux et usage de faux en écriture publique ou privée ;
18. abus de confiance, escroquerie, recel ou tout autre sur la propriété y compris la fraude ;
19. vol simple ;
20. vol qualifié ;
21. menaces ou chantage dans le but d'extorquer de l'argent ou des objets de valeur ;
22. banqueroute frauduleuse ou toute autre infraction à la législation sur les sociétés ;
23. destruction et dommages volontaires d'objets mobiliers ;
24. actes susceptibles de mettre en danger les véhicules, vaisseaux et avions occupés ;

25. infraction à la législation sur les stupéfiants et narcotiques ;
26. piraterie ;
27. mutinerie ;
28. infraction à la législation sur importation et l'exportation des marchandises prohibées, de pierres précieuses, or et autres métaux précieux.

L'extradition sera également accordée pour ceux qui auront tenté de commettre les infractions susvisées ou qui y auront concouru ou qui se seront rendus coupables de complicité à condition que la tentative ou la complicité de l'infraction considérée soit également punie par la législation de l'Etat requis.

Article 43

Chacune des deux Parties contractantes sera libre de refuser à l'autre l'extradition de ses propres nationaux. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans l'Etat requis, cette circonstance n'empêche pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne, conformément aux stipulations du présent Accord.

Article 44

L'extradition peut être également refusée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis, ou si une amnistie, à condition que dans ce dernier cas infraction soit du nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet Etat lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

Article 45

L'extradition sera refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique (ou s'il est établi que l'Etat requérant l'a demandée dans l'intention de juger l'auteur de l'infraction pour une autre infraction de caractère politique).

Ne seront pas considérés comme délits politiques les crimes d'homicide volontaire ou d'emprisonnement contre le Chef de l'Etat ou de gouvernement ou les membres de sa famille.

Article 46

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1. lorsque, ayant eu la liberté de le faire, extradé n'a pas quitté, dans les trente (30) jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.
2. lorsque l'Etat qui l'a livré y consent.

Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des documents énumérés à l'article 47 ci-après et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un membre en défense aux autorités de l'Etat requis.

Article 47

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité judiciaire et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction, leur qualification ainsi que les dispositions légales applicables.

Il sera joint une copie des dispositions et, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé ainsi que toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité seront également transmis.

Article 48

Si la demande d'extradition est régulière, les autorités compétentes de l'Etat requis procéderont à l'arrestation de l'individu réclamé.

Article 49

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'Etat requérant avant de rejeter la demande.

Un délai pourra être fixé par l'Etat requis pour l'obtention de ces enseignements.

Article 50

L'individu réclamé ne pourra être remis à l'Etat requérant avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter du jour où le Tribunal aura ordonné son extradition.

Article 51

En cas d'urgence, chacune des Parties contractantes peut demander à l'autre Partie l'arrestation provisoire de l'individu réclamé en attendant l'arrivée des documents et renseignements visés à l'article 47.

La demande d'arrestation provisoire pourra être transmise directement aux autorités compétentes de l'Etat requis par la voie diplomatique ou télégraphique.

Article 52

Si, pour justifier une extradition, des renseignements suffisants ne sont pas fournis par l'Etat requérant à l'autre Etat dans un délai de trois (3) mois à compter du jour de l'arrestation, ou dans le délai supplémentaire que pourra accorder l'Etat requis, l'individu réclame peut être remis en liberté.

Article 53

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis choisira librement l'Etat auquel sera remis l'individu réclamé compte tenu notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure, entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

Article 54

Lorsqu'il y aura lieu à l'extradition, tous les objets pouvant servir de pièces à conviction ou provenant de l'infraction et trouvés en la possession de l'individu réclame au moment de son arrestation ou découverts ultérieurement seront saisis et à la demande des autorités de l'Etat requérant, remis à celles-ci, à moins que la législation de l'Etat requis ne s'y oppose.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent avant l'extradition, être rendus le plus tôt possible et sans délai à l'Etat requis, à l'issue des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

Si elles l'estiment nécessaire pour une procédure pénale, les autorités de l'Etat requis pourront retenir temporairement les objets saisis. Elles pourront, en les transmettant, se réserver le droit d'en demander le retour.

Article 55

L'Etat requis supportera les frais résultant de l'application de la présente Convention relative à l'extradition jusqu'à la remise de l'individu extradé aux autorités de l'Etat requérant.

Article 56

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition. Tout rejet sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera avisé du lieu et de la date de la remise.

L'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extraditer par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date fixée par l'Etat requis. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté à moins qu'un délai supplémentaire pour sa remise n'ait été accordé auparavant par l'Etat requis.

TITRE XII

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 57

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation.

TITRE XIII

AMENDEMENT

Article 58

Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment, la modification ou la révision d'une ou plusieurs dispositions de cet Accord.

Tout amendement ou révision se fera par échange de notes diplomatiques et entrera en vigueur après

avoir été accepté par les deux Parties.

TITRE XIV
DISPOSITIONS FINALES

Article 59

Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire à la date de sa signature et définitivement après l'échange par les deux Parties, de leurs instruments de ratification.

Cet Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, d'année en année. il peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre Partie contractante; cette dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique moyennant un préavis de trois (3) mois.

Fait à Maiduguri, le 18 juillet 1990.

En deux copies originales en français et en anglais,
chacune des deux faisant également foi.

Pour la République du Niger

S.E. ISSAKA DIAMBALLA

Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération,
chargé de la Coopération

Pour la République fédérale du Nigéria

S.E. Chief EYOMA ITA EYOMA

Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires extérieures

[Retour au pays en vue](#) [Voir tous les pays](#)